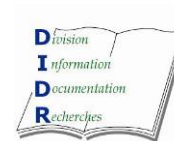


18 septembre 2014



Informations sur les modalités du divorce entre musulmans en Irak

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008)

[cf.

https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

1.	Le mariage en Irak : garanties constitutionnelles et légales	3
2.	Conditions légales du divorce et de la séparation	4
3.	Situation particulière de la Région du Kurdistan.....	7
4.	Difficultés pratiques liées au divorce	8
	Bibliographie.....	10

1. Le mariage en Irak : garanties constitutionnelles et légales

La Constitution irakienne du 15 octobre 2005, reprenant les dispositions des Constitutions baasistes de 1970 et 1990, interdit toute discrimination envers les femmes. L'article 41 de cette Constitution définit le régime du statut personnel autorisant chaque communauté religieuse à fixer ses propres règles en matière familiale. L'islam est religion d'Etat et aucune disposition légale ne doit contredire les principes de l'islam¹.

Après la chute du régime de Saddam Hussein en 2003, toutes les réformes législatives introduites pendant la période baasiste (1968-2003) ont été abolies ; en l'absence de consensus politique, aucune réforme du statut familial n'a pu être votée depuis cette date ; la référence légale en vigueur est donc la Loi du statut personnel de 1959². Seule la Région du Kurdistan fait exception (voir 3.).

Le mariage est libre à partir de l'âge de 18 ans (Loi de 1959, Article 7) ; il est autorisé à partir de 15 ans avec l'accord du juge et du *wali*³ de la personne (Art.8) ; un mariage conclu sous la contrainte est considéré comme nul s'il n'a pas été consommé ; aucun parent ou autre personne n'a le droit de contraindre une personne au mariage ni de s'opposer à son mariage si elle remplit les conditions fixées par la loi (Art.9).

La loi impose des restrictions aux mariages entre musulmans et non-musulmans⁴, mais ne fait pas obstacle aux mariages entre sunnites et chiïtes. Les unions entre ces deux communautés étaient relativement courantes jusqu'en 2003 ; cependant, la guerre civile intercommunautaire qui a sévi entre 2004 et 2007 a amené beaucoup de couples mixtes à divorcer sous la pression de leurs familles⁵.

La loi irakienne autorise le mariage civil⁶. Selon le Département d'Etat américain :

« La Constitution garantit aux citoyens le droit de choisir à quel tribunal (civil ou religieux) ils souhaitent attribuer les questions de statut personnel, comprenant le mariage, le divorce, la garde des enfants, la dot et autres questions personnelles. Tant que le Parlement n'a pas mis en place une [autre] législation, la Loi du Statut personnel de 1959 reste la référence légale de facto. [Cette loi] spécifie que le tribunal civil doit consulter l'autorité religieuse compétente d'un justiciable non musulman pour connaître son opinion sur la loi religieuse applicable et présenter cette opinion lors du jugement »⁷.

¹ Freedom House, « Women's rights in the Middle East and North Africa 2010 – Iraq », 03/03/2010, p.1 à 6.

² Gouvernement irakien, *Law N° (188) of the year 1959: Personal status Law and amendments*, 30/12/1959. CHERLAND Keslay, « The Development Of Personal Status Law In Jordan & Iraq », 28/04/2014. Landinfo et Migrationsverket (Norvège), « Iraq: Rule of Law in the Security and Legal system », 08/05/2014.

³ *Wali* : père ou tuteur légal ayant autorité sur la femme, traduit par « tuteur » ou « gardien » en français. Voir MILLIOT Louis, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Sirey, 1953, p.308.

⁴ Un homme musulman peut épouser une femme chrétienne ou juive, mais une femme musulmane ne peut pas épouser un homme non musulman. Freedom House, 03/03/2010, p.10.

⁵ IRIN, « Iraq: Sectarian violence forces mixed couples to divorce », 08/11/2006. Babylon & Beyond (Blog Los Angeles Times), « Iraq: More and more find divorce the solution », 13/04/2008. Freedom House, « Women's rights in the Middle East and North Africa 2010 – Iraq », 03/03/2010, p.10-11.

⁶ Refugee Documentation Centre (Irlande), « Country Marriage Pack – Iraq », octobre 2013.

⁷ US Department of State, « 2013 International Religious Freedom Report - Iraq », 28/07/2014 (Traductions de l'anglais : DIDR).

Une femme peut entreprendre une action en justice sans l'autorisation de son mari ou de son gardien légal ; cependant, cette disposition n'est pas toujours appliquée dans les régions rurales conservatrices où il arrive que le juge demande que la femme soit représentée par un parent mâle⁸. Une femme est considérée comme majeure à 18 ans ; cependant, il arrive que les tribunaux appliquent la règle de la *charia* selon laquelle le témoignage d'un homme vaut autant que celui de deux femmes⁹.

La polygamie est autorisée par la loi et relativement courante dans la pratique ; elle requiert certaines conditions légales (le mari doit avoir des ressources suffisantes et l'accord de sa première épouse), mais ces restrictions sont assez faciles à contourner et le juge fait rarement obstacle à un second mariage¹⁰.

Le mariage temporaire (*mut'ah, muta'a*), admis par le chiisme duodécimain, a été interdit sous le régime baasiste mais il est de nouveau pratiqué depuis 2003 dans les régions chiites. Le mari peut prendre une épouse temporaire pour un temps fixé à l'avance, allant de quelques heures à quelques années, même s'il est déjà marié par ailleurs, et il peut mettre fin à cette union de façon unilatérale, sauf disposition contraire du contrat. L'épouse temporaire n'a aucun moyen de recours en cas de séparation ou de grossesse. Le mari verse une somme d'argent à la famille de la femme. De telles unions sont considérées comme un expédient lié à la pauvreté et critiquées par les ONG comme une forme déguisée de prostitution¹¹.

Le mariage secret (*misyar*) serait pratiqué assez couramment de façon informelle, avec ou sans le consentement des familles ; à la différence du mariage *muta'a*, il ne comporte pas de terme fixé et il est toléré dans les milieux sunnites ; cependant, il n'est pas reconnu légalement et ne comporte aucune garantie pour la femme et les enfants¹².

2. Conditions légales du divorce et de la séparation

En droit musulman, le même terme, *talak* ou *talaq*, peut désigner la répudiation unilatérale, le divorce par consentement mutuel et le divorce par décision de justice ; ces pratiques sont cependant bien distinctes dans la législation¹³.

⁸ Freedom House, 03/03/2010, p.7.

⁹ Freedom House, 03/03/2010, p.8.

¹⁰ Freedom House, « *Women's rights in the Middle East and North Africa 2010 – Iraq* », 03/03/2010, p.12.

¹¹ Freedom House, 03/03/2010, p.12. US Department of State, « *2014 Trafficking in Persons Report – Iraq* », 20/06/2014.

¹² Niqash, « *Secret marriages rising in Iraq: and women and children are the losers* », 13/09/2012. Ali Abel SADAH, « *Iraqi Divorce Rates, Social Problems On Rise* », Al-Monitor, 17/01/2013.

¹³ MILLIOT Louis, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Sirey, 1953, p.347 et suiv.

Chapitre 4 – La dissolution du mariage

Section 1 – Divorce

Article 34 :

1 – Le divorce est la rupture du lien du mariage. Il est effectué par l'homme, la femme, un représentant autorisé ou le juge. Le divorce doit être réalisé conformément à la charia

2 – Aucune procuration n'est acceptée dans les procédures d'enquête sociale, arbitrage et divorce.

Article 35 :

Aucun divorce ne peut être effectif avec les personnes suivantes :

1 – Une personne ivre, délirante ou mentalement dérangée, soumise à la contrainte, ou toute personne ayant perdu la capacité de juger sainement du fait de la colère, d'un malheur soudain, de l'âge ou de la maladie.

2 – Une personne atteinte d'une maladie mortelle ou dont l'état laisse prévoir une issue mortelle. Si le mari meurt au terme de cette maladie ou de cet état, son épouse hérite de lui.

Article 36 :

Un divorce n'est pas considéré comme valide s'il est incomplet, conditionnel ou sous forme de serment.

Article 37 :

1 – Le mari accomplit le divorce en prononçant trois répudiations.

2 – Trois répudiations par paroles ou gestes effectuées en une fois équivalent à un seul divorce.

Article 38 :

Il existe deux sortes de divorce :

1 – Le divorce révocable qui autorise le mari à revenir à sa femme pendant la période d'attente (*'idda*) sans contrat. Le renouvellement du mariage doit s'effectuer par les mêmes voies que le divorce.

2 – Le divorce irrévocable sous deux formes :

a) Le divorce irrévocable mineur (*talaq ba'in baynounatun sughra*) qui autorise le mari à conclure un mariage avec son épouse divorcée par un nouveau contrat.

b) Le divorce irrévocable majeur (*talaq ba'in baynounatun kubra*) qui interdit au mari de conclure un mariage avec son épouse divorcée une fois qu'il l'a répudiée par trois fois et que la période d'attente a expiré.

Gouvernement irakien, « *Law N° (188) of the year 1959 : Personal status Law and amendments* », 30/12/1959 (Traduction anglaise non officielle : American Bar Association Iraq Legal Development Project, extrait traduit de l'anglais par la DIDR).

Sauf disposition contraire du contrat de mariage, l'homme peut divorcer de façon unilatérale (répudiation) ; sa demande est généralement acceptée par le juge qui peut seulement lui imposer, s'il estime le divorce « *injuste* », une obligation alimentaire de 2 ans¹⁴. Selon l'article 57 de la Loi du statut personnel, la mère divorcée conserve la garde des enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 10 ans, même si elle se remarie ; le juge peut prolonger cette garde jusqu'à l'âge de 15 ans s'il ne l'estime pas contraire à l'intérêt de l'enfant ; ensuite, l'enfant choisit lui-même sous quelle garde il souhaite rester¹⁵.

La séparation du couple est suivie d'une période d'attente (*'idda, iddat* ou *iddah*) où il est interdit à la femme veuve ou divorcée de se remarier, afin qu'il n'y ait aucun doute sur la paternité de l'enfant à naître¹⁶. Selon la Loi de 1959, la *'idda* commence immédiatement après le divorce, la séparation ou le décès du mari, même si la femme n'en est pas informée (Art.49). Sa durée est de 3 mois pour une femme divorcée, de 4 mois et 10 jours pour une veuve ; si la femme est enceinte, la durée est de 4 mois au moins, ou jusqu'à la naissance de l'enfant ; si une femme divorcée accomplit sa période de *'idda* et que son ex-mari décède pendant ce laps de temps, elle est tenue d'accomplir la période de *'idda* d'une veuve en plus du temps déjà écoulé (Art.48).

La séparation légale est considérée comme un divorce irrévocable mineur (*talaq ba'in baynounatun sughra*) ; elle peut être demandée par l'un ou l'autre des époux si lui ou les enfants ont subi un tort qui rend la vie commune impossible (Art.40.1), aussi bien avant qu'après la consommation du mariage (Art.41.1). Sont considérés notamment comme des motifs légitimes de séparation :

- L'addiction à l'alcool ou aux drogues, ou la pratique des jeux de hasard dans le domicile conjugal (Art.40.1).
- L'adultère, notamment les relations homosexuelles (Art.40.2).
- Un contrat de mariage conclu avec un mineur de moins de 18 ans sans le consentement du juge (Art.40.2).
- Un mariage conclu hors du tribunal et par contrainte (Art.40.4).

La femme peut encore demander la séparation dans les cas suivants :

- Emprisonnement du mari pour une période de 3 ans ou plus (Art.43.1).
- Abandon du domicile conjugal par le mari pendant 2 ans ou plus sans raison légitime (Art.43.2).
- Absence de consommation et de conclusion du mariage dans les 2 ans qui suivent la signature du contrat (Art.43.3).
- Impuissance sexuelle (Art.43.4) ou stérilité (Art.43.5) du mari.
- Maladie physique ou mentale du mari rendant les relations sexuelles dangereuses pour la femme ; la séparation peut être temporaire si la maladie est curable, définitive dans le cas inverse (Art.43.6).

¹⁴ Freedom House, « *Women's rights in the Middle East and North Africa 2010 – Iraq* », 03/03/2010, p.13.

¹⁵ Freedom House, 03/03/2010, p.13.

¹⁶ MILLIOT Louis, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Sirey, 1953, p.291-292.

- Défaut de pourvoir à la subsistance de la femme ou de verser le montant de l'aide alimentaire (Art.43.7 à 43.9).

La femme peut demander la séparation avant la consommation du mariage ; dans ce cas, elle doit rembourser le douaire et l'ensemble des dépenses engagées par l'époux dans le cadre du mariage et dont il peut apporter la preuve (Art.43, 2°A). Elle peut demander une séparation si elle est mariée à un ressortissant étranger résidant depuis plus de 3 ans dans son pays d'origine, ou interdit d'entrée en Irak (Art.43, 3°A et B). Si l'époux est déclaré disparu depuis 4 ans ou plus, la femme peut obtenir la séparation et doit observer une *'idda* de 4 mois et 10 jours à partir de la déclaration de disparition, délai identique à celui d'un veuvage (Art.43, 3°A et B).

Un projet de loi présenté par le gouvernement le 25 février 2014, soumis au Parlement en mars-avril 2014, mais non voté, prévoyait d'appliquer le statut personnel jaafarite¹⁷ à la population chiite. Cela aurait entraîné, pour plus de la moitié de la population irakienne, une forte régression des droits de la femme, avec notamment la légalisation du mariage à partir de 9 ans et, en cas de divorce, l'attribution automatique de la garde des enfants au père ; ce projet, soutenu par le ministre de la Justice Hassan al-Shammari et par le parti de la Vertu (chiite), ne semble cependant pas approuvé par les autres forces politiques ni même par les autorités religieuses chiites¹⁸.

3. Situation particulière de la Région du Kurdistan

La Région du Kurdistan a introduit en 2008 plusieurs amendements à la loi de 1959¹⁹.

La loi en vigueur dans cette région garantit le droit de la femme à faire inscrire au contrat la possibilité de divorcer (Article 6) ; elle sanctionne la « *désobéissance* » du mari (manquement à ses obligations conjugales) au même titre que celle de la femme (Art.25) ; elle autorise le divorce par procuration, exclu par la loi de 1959 (Art.34).

Le mari qui présente une demande de divorce doit déposer une certaine somme à un fond d'aide familial, et si sa demande est jugée arbitraire et contraire aux intérêts de la femme, le tribunal peut imposer au mari une obligation alimentaire de 3 à 5 ans, alors qu'elle est de 2 ans seulement selon la loi irakienne de 1959 (Art.39).

Le mari doit verser l'aide alimentaire à son ex-épouse pendant la période d'attente qui suit le divorce ; en cas de décès du mari, cette aide n'est pas due à la femme veuve (Art.50).

¹⁷ Jaafarite (jafarite, etc.) : désigne la branche du chiisme qui se réclame du 6^{ème} imam de la succession d'Ali, Ja'far.

¹⁸ ABBAS Mushreq, « *Iraqi justice minister presses Shiite personal status law* », Al-Monitor, 03/03/2014. International Civil Society Action Network (ICAN), « *On International Women Day, Iraqi Women are in mourning* », 07/03/2014. Human Rights Watch, « *Iraq: Don't Legalize Marriage for 9-Year-Olds* », 12/03/2014. Washington Post, « *Iraq poised to legalize marriage for girls as young as 9* », 10/04/2014. Iraqi Civil Society Solidarity Initiative (ICSSI), « *Ja'fari Law Takes the Iraqi Government's Violation of Women's Rights to a New Level* », 17/04/2014. CHERLAND Keslay, « *The Development Of Personal Status Law In Jordan & Iraq* », 28/04/2014. Landinfo (Norvège) et Migrationsverket (Suède), « *Iraq: Rule of Law in the Security and Legal system* », 08/05/2014.

¹⁹ Gouvernement régional du Kurdistan (KRG), *United Kurdistan Region Amendments of Iraqi Personal Status Law (English)*, 2008.

Par ailleurs, la pratique du mariage secret informel, sous la forme appelée *misyar*, (voir 1.), aurait connu un développement récent au Kurdistan irakien ; il y est considéré comme un « *mariage temporaire* » ne comportant pas les mêmes obligations qu'un mariage légal²⁰. Jusque-là, seul le mariage temporaire chiite (*muta'a*) y était pratiqué marginalement par des migrants d'Iran ou d'autres pays, le mariage étant conclu à Bagdad ou autres localités extérieures à la région²¹.

4. Difficultés pratiques liées au divorce

Les tribunaux irakiens auraient prononcé 28 690 divorces en 2004, 41 560 en 2007 et 61 466 en 2009 ; le taux de divorce serait encore en hausse en 2012 et 2013²² ; cette augmentation serait due en partie aux tensions intercommunautaires entre chiites et sunnites (voir 1.), en partie à la rupture de mariages non consentis²³. Les facteurs économiques liés aux difficultés d'emploi et de logement seraient aussi déterminants²⁴. Un média local ajoute « *l'influence négative d'internet sur le couple* », sans plus de précision²⁵. Environ 10% des foyers irakiens auraient une femme (divorcée, séparée ou veuve) comme chef de famille²⁶.

En cas de demande de divorce, le juge renvoie le couple devant un conseiller conjugal (souvent une femme) qui tente d'abord une réconciliation ; la procédure peut être longue (un témoignage parle de 11 mois), même dans les cas de divorce par consentement mutuel²⁷.

Beaucoup de divorces ne passent pas par le tribunal mais par un « *bureau de charia* » non officiel²⁸.

Plusieurs sources signalent la stigmatisation sociale dont sont victimes les femmes divorcées ; cependant, au moins dans certaines classes de la population, le divorce ne constitue pas un obstacle insurmontable à la reprise d'études, à la vie professionnelle ou au remariage²⁹.

Les femmes irakiennes avaient connu un assez large accès au marché du travail sous le régime baasiste (1968-2003) et particulièrement pendant la guerre Iran-Irak

²⁰ Niqash, « *Secret marriages rising in Iraq: and women and children are the losers* », 13/09/2012. Kurd Net, « *Temporary marriage' agreements gain popularity in Kurdistan* », 20/02/2014.

²¹ Kurdistan Online, « *Cases of Temporary marriage increase in Kurdistan Region* », 14/05/2011.

²² Al-Monitor, « *Iraqi Divorce Rates, Social Problems On Rise* », 17/01/2013. Basnews, « *Divorce rate reaches 93% in Iraq* », 24/12/2013.

²³ Al-Monitor, « *Iraqi Divorce Rates, Social Problems On Rise* », 17/01/2013. Basnews, « *Divorce rate reaches 93% in Iraq* », 24/12/2013.

²⁴ ZAVIS Alexandra, « *Iraq: More and more find divorce the solution* », Babylon & Beyond (Blog Los Angeles Times), 13/04/2008. Ali Abel SADAH, « *Iraqi Divorce Rates, Social Problems On Rise* », Al-Monitor, 17/01/2013. Basnews, « *Divorce rate reaches 93% in Iraq* », 24/12/2013.

²⁵ Basnews, « *Divorce rate reaches 93% in Iraq* », 24/12/2013.

²⁶ IRIN, « *Iraq 10 years on: Women yet to regain their place* », 06/05/2013.

²⁷ ZAVIS Alexandra, « *Iraq: More and more find divorce the solution* », Babylon & Beyond (Blog Los Angeles Times), 13/04/2008. Al-Monitor, « *Iraqi Divorce Rates, Social Problems On Rise* », 17/01/2013.

²⁸ Al-Monitor, « *Iraqi Divorce Rates, Social Problems On Rise* », 17/01/2013.

²⁹ ZAVIS Alexandra, « *Iraq: More and more find divorce the solution* », Babylon & Beyond (Blog Los Angeles Times), 13/04/2008. Mercy Corps, « *A life after divorce* », 05/08/2012. Ali Abel SADAH, « *Iraqi Divorce Rates, Social Problems On Rise* », Al-Monitor, 17/01/2013.

(1980-1988), pour compenser l'absence d'un époux mobilisé ou décédé ; l'après-guerre s'est accompagné, dans la majorité des cas, d'un retour au modèle traditionnel de la femme confinée au foyer familial et n'ayant, de ce fait, généralement aucun revenu propre³⁰.

Le mari est tenu à l'aide alimentaire envers son épouse dès la conclusion du contrat de mariage (Art.23) ; le montant de cette obligation doit être adapté à la situation financière du couple et peut être modifié par décision du juge (Art.27 et 28) ; ce dernier peut fixer un montant provisoire, payable immédiatement, dans l'attente de la décision définitive (Art.31). En cas de divorce, l'époux est tenu de payer les arriérés d'aide alimentaire (Art.32).

En pratique, il semble très difficile à une femme veuve ou chef de foyer de faire reconnaître ses droits par l'administration irakienne. Le Département d'Etat américain relève que 900 000 veuves ne reçoivent pas la pension à laquelle elles ont droit, en raison de « *formalités bureaucratiques incohérentes, longs délais de procédure, à quoi s'ajoute l'illettrisme de beaucoup [d'entre elles]* »³¹.

Les Unités de protection familiale, dépendant du ministère de l'Intérieur, peuvent recevoir les plaintes des femmes victimes de violences ; selon le Département d'Etat américain, ces unités, au nombre de 16 pour tout le pays, sont davantage consacrées à la réconciliation familiale qu'à la protection des victimes³².

La coutume du meurtre domestique, qualifié de « *crime d'honneur*³³ », est toujours en vigueur dans les régions rurales kurdes et arabes ; elle expose la femme à être tuée par son mari ou ses parents mâles dans plusieurs cas, notamment à l'occasion d'une demande de divorce, au prix d'une sanction relativement légère : 6 à 12 mois de prison dans les régions arabes ; seule la Région du Kurdistan a fixé des peines plus lourdes, pouvant aller jusqu'à la prison à vie. La police, recrutée sur une base tribale, est généralement solidaire des pratiques coutumières, de sorte qu'une femme menacée a très peu de recours ; la Région du Kurdistan a cependant établi pour les femmes menacées des hébergements à capacité réduite³⁴.

Selon le Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies, « *les femmes qui ne sont protégées ni par leur famille ni par leur entourage tribal sont particulièrement exposées au harcèlement, à l'enlèvement ou au viol. Pour assurer leur subsistance et celle de leurs enfants, les femmes sans soutien de famille peuvent être contraintes à la prostitution, à la mendicité ou au mariage avec un homme plus âgé, y compris dans une union temporaire ou "mariage de plaisir" (muta'a)* »³⁵.

³⁰ Freedom House, « *Women's rights in the Middle East and North Africa 2010 – Iraq* », 03/03/2010, p.3.

³¹ United Kingdom Border Agency (UKBA), « *Iraq : Operational guidance note* », 31/12/2013, § 3.15.4.

³² United Kingdom Border Agency (UKBA), « *Iraq : Operational guidance note* », 31/12/2013, § 3.15.11.

³³ Les « *crimes d'honneur* » sont définis comme « *meurtres commis par un parent mâle pour des actes perçus comme une atteinte à la réputation de la famille* » (Freedom House, « *Women's rights in the Middle East and North Africa 2010 – Syria* », 03/03/2010, p.11).

³⁴ United Kingdom Border Agency (UKBA), « *Iraq : Operational guidance note* », 31/12/2013, § 3.13.2.

³⁵ United Kingdom Border Agency (UKBA), « *Iraq : Operational guidance note* », 31/12/2013, § 3.15.6.

Bibliographie

[Sites internet consultés entre le 11 et le 17 septembre 2014]

Législation nationale et régionale

Gouvernement régional du Kurdistan (KRG), *United Kurdistan Region Amendments of Iraqi Personal Status Law (English)*, 2008.

http://www.ekrg.org/files/pdf/personal_status_law.pdf

Gouvernement irakien, « *Law N° (188) of the year 1959 : Personal status Law and amendments* » (Traduction anglaise non officielle, American Bar Association Iraq Legal Development Project), 30/12/1959.

<http://www.refworld.org/docid/469cdf3011.html>

Rapports et communiqués internationaux

IRIN, « *Iraq 10 years on: Women yet to regain their place* », 06/05/2013.

<http://www.irinnews.org/printreport.aspx?reportid=97976>

IRIN, « *Iraq: Sectarian violence forces mixed couples to divorce* », 08/11/2006.

<http://www.irinnews.org/report/61927/iraq-sectarian-violence-forces-mixed-couples-to-divorce>

Rapports et communiqués nationaux

US Department of State, « *2014 Trafficking in Persons Report – Iraq* », 20/06/2014.

<http://www.refworld.org/docid/53aab9ea3.html>

Landinfo (Norvège) et Migrationsverket (Suède), « *Iraq: Rule of Law in the Security and Legal system* », 08/05/2014.

http://www.ecoi.net/file_upload/1788_1401098463_140508501.pdf

United Kingdom Border Agency (UKBA), « *Iraq: Operational guidance note* », 31/12/2013.

<http://www.refworld.org/docid/52ca8cf04.html>

Refugee Documentation Centre (Irlande), « *Country Marriage Pack – Iraq* », octobre 2013.

http://www.ecoi.net/file_upload/1930_1390234709_iraq-marriage-pack-2013.pdf

Articles universitaires et think-tanks

CHERLAND Keslay, « *The Development Of Personal Status Law In Jordan & Iraq* », 28/04/2014.

http://scholarship.claremont.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1926&context=cmc_theses

Rapports et communiqués d'ONG

Human Rights Watch, « *Iraq: Don't Legalize Marriage for 9-Year-Olds* », 12/03/2014.
<http://www.hrw.org/news/2014/03/11/iraq-don-t-legalize-marriage-9-year-olds>

International Civil Society Action Network (ICAN), « *On International Women Day, Iraqi Women are in mourning* », 07/03/2014.
<http://www.icanpeacework.org/on-international-women-day-iraqi-women-are-in-mourning/>

Niqash, « *Secret marriages rising in Iraq: and women and children are the losers* », 13/09/2012.
<http://www.niqash.org/articles/?id=3119>

Mercy Corps, « *A life after divorce* », 05/08/2012.
<http://www.mercycorps.org/articles/iraq/life-after-divorce>

American Bar Association, International Models Project on Women's Rights (IMPOWR), « *Current Legal Framework: Divorce in Iraq* », 05/07/2012.
<http://www.impowr.org/content/current-legal-framework-divorce-iraq>

Freedom House, « *Women's rights in the Middle East and North Africa 2010 – Iraq* », 03/03/2010.
http://www.freedomhouse.org/sites/default/files/inline_images/Iraq.pdf

Articles de presse

Washington Post, « *Iraq poised to legalize marriage for girls as young as 9* », 10/04/2014.
<http://www.washingtonpost.com/news/morning-mix/wp/2014/04/10/iraq-poised-to-legalize-marriage-for-girls-as-young-as-9/>

ABBAS Mushreq, « *Iraqi justice minister presses Shiite personal status law* », Al-Monitor, 03/03/2014.
<http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2014/03/iraq-justice-minister-push-shiite-personal-status-law.html>

Kurd Net, « *Temporary marriage' agreements gain popularity in Kurdistan* », 20/02/2014.
<http://www.ekurd.net/mismas/articles/misc2014/2/state7765.htm>

Basnews, « *Divorce rate reaches 93% in Iraq* », 24/12/2013.
<http://basnews.com/en/News/Details/Divorce-rate-reaches-93-in-Iraq/8739>

Ali Abel SADAH, « *Iraqi Divorce Rates, Social Problems On Rise* », Al-Monitor, 17/01/2013.
<http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2013/01/iraq-divorce-increase-violence.html>

Kurdistan Online, « *Cases of Temporary marriage increase in Kurdistan Region* », 14/05/2011.
<http://www.kurdistanonline.net/eng/news/219>

Articles de blog

Babylon & Beyond (Blog Los Angeles Times), « *Iraq: More and more find divorce the solution* », 13/04/2008.

<http://latimesblogs.latimes.com/babylonbeyond/2008/04/iraq-more-and-m.html>